

Délégation de fonctions et de pouvoirs

Instances consultées :	Comité de consultation des gestionnaires (CCG)
Adopté :	Le 14 octobre 2020 (CA-2020-075)
En vigueur :	Le 1 ^{er} juillet 2025
Amendement :	Le 13 décembre 2022 (CA-2022-131) Le 17 juin 2025 (CA-2025-050)
Auteur :	Direction du Secrétariat général et des affaires corporatives

Table des matières

1.	Préambule	4
2.	Principes de gouvernance.....	5
3.	Principes de délégation de pouvoirs	6
4.	Dispositions générales	7
5.	Abréviations	8
6.	Acronymes.....	8
7.	Fonctions et pouvoirs délégués	9

1. Préambule

Encadrement légal

Le centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). La LIP attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175.1, 176.1, 186, 193.1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de service scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE), l'article 13 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAR), l'article 13 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (LLÉ) et l'article 32 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* permettent au conseil d'administration du centre de services scolaire de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous-délégués par le délégataire. En conséquence, la direction générale, la direction générale adjointe ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le Comité de répartition des ressources et le Comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le Conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le direction générale est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, la direction générale assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, la direction générale adjointe assiste la direction générale dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction générale et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

2. Principes de gouvernance

La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

La proximité

Personne n'étant mieux placé que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

La confiance

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

3. Principes de délégation de pouvoirs

L'autonomisation (*empowerment*)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

Le jugement

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

La proximité

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.

Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble.

Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.

L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

La cohérence

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

La pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, de leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaire sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

La subsidiarité

La *Loi sur l'instruction publique* définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

4. Dispositions générales

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement;
2. Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la direction générale, à la direction générale adjointe, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au Comité de répartition des ressources ou au Comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement;
3. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration pour les pouvoirs délégués à la direction générale et par la direction générale pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires;
4. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés;
5. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP);
6. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées;
7. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées;
8. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées;
9. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives;
10. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus;
11. En cas d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs sont exercés par la direction générale adjointe désignée par la direction générale;
12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale ou la direction générale adjointe que cette dernière désigne;
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction désignée par la direction générale;
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat;
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat;
16. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

5. Abréviations

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
DÉ :	Direction d'école et ou de centre
DG :	Direction générale
DSÉ :	Direction des Services éducatifs
DSOSTSG:	Direction du Service de l'organisation scolaire, du transport et des services de garde
DSRF :	Direction du Service des ressources financières
DSRH :	Direction du Service des ressources humaines
DSRM :	Direction du Service des ressources matérielles
DSRI :	Direction du Service des ressources informationnelles
SG :	Secrétariat général et des affaires corporatives
Sup. imm. :	Supérieur immédiat

6. Acronymes

CGTSIM	Comité de gestion de la taxe de l'Île de Montréal	LGRI	<i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales</i>
CSPQ	Centre de services partagés du Québec	LIP	<i>Loi sur l'instruction publique</i>
DGCOP	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LMLIP	<i>Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation</i>
DGSI	Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information	LPNE	<i>Loi sur le Protecteur national de l'élève</i>
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	RAI	Réponse à l'intervention
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LAMP	<i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i>	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LF DAR	<i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i>	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LGCE	<i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux</i>	RNED	Règlement sur les normes d'éthiques et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire

Cadres : Dans le présent document, « cadres » désigne les cadres, les gérants et les hors-cadres, à l'exception de la direction générale et de la direction générale adjointe.

7. Fonctions et pouvoirs délégués

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
1.	POUVOIRS GÉNÉRAUX						
1.1	Nommer un responsable du traitement des plaintes	LPNE 24	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
1.2	Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire	LIP 220.2	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
1.3	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève</i> (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu	LIP 9	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
1.4	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire			X			
1.5	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique ; un comité de vérification ; un comité des ressources humaines; ou encore d'autres comités pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières	LIP 96.1	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
1.6	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme	LFDAR 13		X			
1.7	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI)	LGGRI		X			
1.8	Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI)	LGGRI		X			
1.9	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin • Agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur, quelle que soit la valeur en litige • Autoriser les services professionnels pour les avis juridiques 	LIP 73,180,177.2,196		X	Direction du service concerné Direction du service concerné		
1.10	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs			X			
1.11	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire	LIP 359		X			

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
1.12	Désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO).	DGSI 10	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (art. 5.1 LGGRI)
1.13	Désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire, notamment les coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI)	DGSI 11	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (art. 5.1 LGGRI)
2.	ÉTABLISSEMENTS						
2.1	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre	LIP 38			DSÉ		
2.2	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise	LIP 98, al. 1			DSÉ		
2.3	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale	LIP 98, al. 2			DSÉ		
2.4	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé	LIP 214.1			DSÉ		
2.5	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé	LIP 214.2			DSÉ		
2.6	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu			X			
2.7	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement	LIP 218.2		X			

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE		D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT							
2.8	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école	LIP 43			SG		
2.9	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école	LIP 44			SG		
2.10	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre	LIP 103			SG		
2.11	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre	LIP 102				CÉ	
2.12	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum	LIP 62		X			
3. SERVICES ÉDUCATIFS							
3.1	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire ; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire	LIP 209 LIP 213		X	DSÉ		
APPLICATION DES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES ET DÉROGATIONS							
3.2	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire	LIP 222, 246			DSÉ		
3.3	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études	LIP 222, 460			DSÉ		
3.4	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique	LIP 222			DSÉ		
3.5	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques. La dispense ne peut toutefois porter sur l'un de ces programmes	LIP 223 LIP 222				X	
3.6	Permettre à une école, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine d'une étude de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local	LIP 222.1		X			Autorisation du ministre. Approbation du programme par le ministre

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS							
3.7	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité	LIP 223, 246.1		X			
3.8	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi	LIP 213			DSÉ		
3.9	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	LIP 214.3			DSÉ		
3.10	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes	LIP 224			DSÉ		
3.11	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers	LIP 213			DSÉ		
3.12	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes	LIP 247			DSÉ		
3.13	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire	LIP 213				X	
3.14	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise	LIP 213				X	
3.15	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	LIP 224			DSÉ		Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux
3.16	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière				DSÉ		

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES							
3.17	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire	LIP 232			DSÉ		
3.18	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles	LIP 249			DSÉ	X	
3.19	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique	LIP 232			DSÉ		
INSCRIPTION DES ÉLÈVES							
3.20	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription	LIP 239, 240			DSOSTSG		
3.21	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans	LIP 241.1			DSOSTSG	X	
3.22	Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans	LIP 241.1			DSOSTSG	X	
3.23	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire	LIP 233			DSÉ		
FRÉQUENTATION SCOLAIRE							
3.24	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé	LIP 15				X	
3.25	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école	LIP 15			DSÉ		
3.26	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire	LIP 15			DSÉ		
3.27	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire	LIP 18			DSÉ		
3.28	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'une direction d'école	LIP 242			DSOSTSG DSÉ		

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
3.29	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours	LIP 15, 242		X			L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours. Signalement à la DPJ. Lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, l'information est donnée au Protecteur régional de l'élève
ORGANISATION SCOLAIRE							
3.30	Transférer un élève ou un groupe d'élèves dans une autre école pour des motifs reliés à l'organisation scolaire soit, notamment, pour des motifs liés à la capacité d'accueil ou aux règles de formation des groupes				DSOSTSG		
3.31	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles			X	DSOSTSG		
3.32	Établir l'horaire des établissements : <ul style="list-style-type: none"> • Si transport scolaire • Sans transport scolaire 				DSOSTSG	X	
TRANSPORT SCOLAIRE							
3.33	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport	LIP 299			DSOSTSG		
3.34	Autoriser le maintien du contrat lors de changements de raison sociale des transporteurs				DSOSTSG		
3.35	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés				DSOSTSG		
3.36	Suspendre un élève du transport scolaire	LIP 291					
3.37	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents					X	
3.38	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire				DSOSTSG		
3.39	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence	LIP 292		X			

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
3.40	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents	LIP 291				X	
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ							
3.41	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	LIP 256				X	
3.42	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde	LIP 258			DSRF DSOSTSG		
4.	RESSOURCES HUMAINES ENGAGEMENT, NOMINATION, AFFECTATION, FIN D'EMPLOI						
Notes générales : <i>Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).</i> <i>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction du centre. (LIP 260).</i>							
4.1	Nommer une direction générale	LIP 198	X				Actuellement, en cas de vacance au poste de DG, le Conseil d'administration doit nommer une DGA pour assurer l'intérim jusqu'à ce que la nouvelle DG soit nommé par le gouvernement, à compter du 1er juillet 2025 (art. 20 et 73 LMPLIP). Malgré ce qui précède, le gouvernement pourrait procéder dès maintenant à la nomination de la nouvelle DG
4.2	Nommer un ou des directions généraux adjointes	LIP 198	X				Cette responsabilité appartiendra au DG à compter du 1er juillet 2025 (art. 20 LMPLIP)
4.3	Nommer la direction du secrétariat général	LIP 259		X			
4.4	Nommer un responsable des services de l'éducation des adultes	LIP 264		X			
4.5	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	LIP 265		X			
4.6	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement			X			
4.7	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services			X			

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
4.8	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier				DSRH		
4.9	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin son emploi				DSRH		
4.10	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande : <ul style="list-style-type: none"> • Aux cadres qui relèvent directement du directeur général • Aux autres cadres et gérants • Au personnel enseignant, professionnel et de soutien 			X	Sup. Imm. Sup. Imm.	X X	
4.11	Imposer une suspension : <ul style="list-style-type: none"> • Aux autres cadres et gérants • Au personnel enseignant, professionnel et de soutien 			X	Sup. Imm. Sup. Imm.	X X	
4.12	Procéder au congédiement : De la direction générale		X				À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement de direction générale appartiendra au gouvernement
4.13	De la direction générale adjointe		X				À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement de direction générale adjointe appartiendra au directeur général.
4.14	De tous les autres membres du personnel			X			Ce pouvoir ne peut être délégué qu'en conformité avec les ententes locales
CONGÉS							
4.15	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel : <ul style="list-style-type: none"> • De la direction générale • De la direction générale adjointe • Des cadres relevant directement de la direction générale • Des cadres • Des autres personnels : congés sans traitement de plus de 10 jours • Des autres personnels : congés sans traitement de 10 jours ou moins 		X X	X X	DSRH Sup. imm.	X	À compter du 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartiendra au gouvernement À compter du 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartiendra à la direction générale Direction générale adjointe si le cadre relève de lui

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
RELATIONS DE TRAVAIL							
4.16	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentements concernant : <ul style="list-style-type: none"> • La direction générale • Le personnel-cadre relevant directement de la DG • Le personnel-cadre et de gérance • Toutes les autres catégories de personnel 		X		DSRH		À compter du 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir n'appartiendra plus au conseil d'administration
4.17	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant : <ul style="list-style-type: none"> • Une somme de moins de 25 000 \$ • Une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$ 				DSRH		Le seuil de 100 000 \$ est généralement plus élevé dans les CSS comptant plus de 20 000 élèves
4.18	Demander à la direction d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de la direction d'établissement	LIP 96.26 110.13					
4.19	Nommer un ou plusieurs adjoints à la direction de l'établissement	LIP 96.9					
4.20	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs de direction en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier	LIP 96.10				X	
4.21	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de direction de l'école	LIP 96.8					
4.22	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement	LIP 41 et 100				X	
4.23	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition où il n'y a pas de direction adjointe	LIP 41, 100, 211					
4.24	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière	LIP 261.1			DSRH		
4.25	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire	LIP 359					

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
5.	RESSOURCES FINANCIÈRES (si deux signataires sont nécessaires, le DSRF pourra agir avec le DG ou DSA.)						
5.1	Adopter le budget du centre de services scolaire	LIP 275, 275.1, 276, 277, 278	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (LIP 278)
5.2	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		X			
5.3	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire	LIP 284	X				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant
5.4	Emprunter par tout mode reconnu par la loi, tel que prévu à l'article 288 (LIP) ainsi que celui d'instituer des régimes d'emprunts prévu à l'article 78 (LAF)	LIP 288			DSRF		
5.5	Autoriser la fermeture, l'ouverture et la gestion de tout compte bancaire et en désigner les signataires				DSRF		
5.6	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujetti à la taxe	LIP 317.1			DSRF		
5.7	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif	LIP 342			DSRF		
5.8	Radier les mauvaises créances pour un montant de : <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 25 000 \$ • Moins de 5 000 \$ 			X	DSRF		
5.9	Réaliser des placements par tout mode reconnu par les lois et règlements régissant les centres du service scolaire				DSRF		
5.10	Conclure une entente avec le CGTSIM relative à la perception de la taxe scolaire		X				En vigueur le 1er juillet 2025
5.11	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception				DSRF		
5.12	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision				DSRF		
5.13	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer				DSRF		
5.14	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements	LIP 3, 7 216				X	

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
5.15	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec	LIP 216			DSRF		
5.16	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires	LIP 340					Ce pouvoir ne peut être délégué
5.17	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave	LIP 216				X	
5.18	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur	LIP 18.2			Services concernés	X	
5.19	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables	LIP 91, 110.4			Services concernés		
6.	RESSOURCES MATÉRIELLES (Conclusion de contrat)						
6.1	Conclure un contrat d'approvisionnement ¹ et de services ³ : incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense : <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 1M \$ • Inférieure au seuil d'appels d'offre public \$ 	LIP 266		X	DSRM		
6.2	Conclure un contrat de travaux de construction ² comportant une dépense : <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 5 M \$ • Inférieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public • Inférieure à 5 000 \$ 			X	DSRM SRM (Secteur approvisionnement)		
6.3	Conclure un contrat de partenariat ³ public-privé comportant une dépense : <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 250 000 \$ • Inférieure au seuil d'appel d'offres public 	LIP 255, 266		X	DSRM		Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1
6.4	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de : <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 250 000 \$. • Inférieure à 5 000 \$ 	LIP 266		X X	SRM (Secteur approvisionnement)		

¹ Voir la définition à LCOP, 3 al.1

² Voir la définition à la LCOP, 3 al. 2

³ Voir la définition à la LCOP, 3 al. 3 1.

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA LCOP							
6.5	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis	LCOP 13, al. 1 Par. 2		X			
6.6	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée	LCOP 13, al.1, Par.3		X			
6.7	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public	LCOP 13, al.1 Par. 4		X			
6.8	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat	LCOP 17 al.2		X			
6.9	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat	LCOP 17 al.2			DSRM		
6.10	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause	LCOP 25.0.3, al. 1 et al. 2		X			
6.11	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause	LCOP 25.0.3 al. 2 et al. 3		X			
6.12	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec	LCOP 21.21		X			
6.13	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport ⁴ sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de comptes en vertu de la LCOP, sa réglementation ou les directives, le cas échéant, et procéder à la déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles	LCOP 22.1 DRC 8		X			

⁴ Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DU RCA, RCS, RCTC ET DU RCTI⁵							
6.14	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas	RCA 15.4 RCS 29.3 RCTC 18.4 RCTI 35		X			
6.15	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		X			
6.16	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10% le prix le plus bas	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		X			
6.17	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ¹ ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans	RCA 33 al.1 RCS 46 al.1 RCTI 57 al.1		X			
6.18	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable ⁸	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		X			
6.19	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		X			
6.20	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours	RCTC 39 al.1		X			
6.21	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement de l'information	RCTC 51		X			
6.22	Autoriser le lancement d'appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information	RCTI 19		X			

⁵ L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet.

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
6.23	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection	RCTI 20 al.3		X			
6.24	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales	RCTI 48 al.2 par.2		X			
6.25	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales	RCTI 82 al.3		X			
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGC⁶							
6.26	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de : Moins de 250 000 \$	DGCOP 3.5		X			
6.27	Limiter la portée de la licence de droit d'auteur d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur ⁷	DGCOP 3.10 al.2		X			
6.28	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		X			
6.29	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015	DGCOP 6		X			
6.30	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection	DGCOP 8 par.2		X			
6.31	Nommer les membres d'un comité de sélection	DGCOP 8 par.7		X			
6.32	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et veiller à la rotation de personnes qu'ils désignent à cette fin lorsque permis par la DGCOP	DGCOP 8 par.10		X			

⁶ L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

⁷ Voir définition à l'art. 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
6.33	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000\$ ou plus	DGCOP 16 al.1 et 2		X			
6.34	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire	DGCOP 18 al.2		X			
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DGR⁸							
6.35	Concevoir et mettre en place le Cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DGR	DCGR 3		X			
6.36	Transmettre le Plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor	DCGR 5		X			
6.37	Approuver le rapport de surveillance et de revue du Cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services	DCGR 6		X			
6.38	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du Cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor	DCGR 7		X			
GESTION DES IMMEUBLES ET DES BIENS							
6.39	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an	LIP 93, 110.4			DSRM		
6.40	Octroyer une servitude : <ul style="list-style-type: none"> Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandé À toutes autres fins 			X	DSRM		

⁸ L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet

	SUJETS	RÉFÉRENCE LÉGALE	C. A.	D. G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
6.41	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements : <ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'un an • Pour une période n'excédant pas un an 	LIP 266		X	DSRM		
6.42	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acqis du centre de services				SG	X	
6.43	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comité dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien en prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre	LIP 272.3		X			
6.44	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble	LIP 272.1.0 al.4		X			
6.45	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du Conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel	LIP 178, 270		X			